



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2022-051

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations /

80-2022-06-22-00001 - AP du 22 juin 2022 portant modification des tarifs des taxis pour l'année 2022 (6 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2022-06-22-00003 - Arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne de chasse 2022-2023 (2 pages) Page 10

80-2022-06-22-00002 - Arrêté ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales (18 pages) Page 13

80-2022-06-21-00001 - DÉCISION 10/2022 Tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2022 sur le site de l'écluse de Pont-Rémy (2 pages) Page 32

Préfecture de la Somme - Cabinet / Cabinet

80-2022-06-17-00006 - AP 22 349 portant dérogation aux hauteurs de survol du 20 au 24 juin 2022 pour la société RTH STH afin d'assurer des opérations de surveillance de jour des lignes haute tension sur le département de la Somme (4 pages) Page 35

80-2022-06-17-00008 - Arrêté décernant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2022 (2 pages) Page 40

80-2022-06-17-00009 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (1 page) Page 43

80-2022-06-14-00005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société "Eudoise Automobile" en qualité de gardien de fourrière (2 pages) Page 45

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles / Service de la Coordination des Politiques

Interministérielles

80-2022-06-17-00007 - Arrêté du 17 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique pour la SAS BOIS BLEU ENERGIES à AIRAINES (3 pages) Page 48

Préfecture du Nord /

80-2022-06-18-00001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution d'air ambiant sur la population dans les Hauts de France (2 pages) Page 52

Direction Départementale de la Protection des
Populations

80-2022-06-22-00001

AP du 22 juin 2022 portant modification des
tarifs des taxis pour l'année 2022

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES COURSES DE TAXI DANS LA SOMME POUR L'ANNÉE 2022

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ

Vu le Code de commerce et notamment son article L.410-2

Vu le Code de la consommation et notamment son article L.112-1 ;

Vu le code des transports et ses articles L.3121-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier des personnes ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux courses de taxi pour 2022;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation-infra annuelle des tarifs des courses de taxi pour 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2022 dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Somme;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les tarifs maximums dans le département de la Somme pour les transports par taxi tels qu'ils sont définis par l'article L3121-1 du Code des transports sont fixés, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les maires, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 22 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2022

<p>1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.</p>	<p style="text-align: center;">2,20 €</p>
<p>2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p style="text-align: center;">27,50€ (chute de 0,10 € toutes les 13,09")</p>
<p>3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p style="text-align: center;">33,10 € (chute de 0,10 € toutes les 10,87")</p>
<p>4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.</p> <p>- Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.</p>	<p style="text-align: center;">1,03 € (chute de 0,10 € tous les 97,06m)</p> <p style="text-align: center;">1,34 € (chute de 0,10 € tous les 74,61m)</p>

<p>- Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p> <p>- Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p>	<p style="text-align: center;">2,06€ (chute de 0,10 € tous les 48,52m)</p> <p style="text-align: center;">2,68 € (chute de 0,10 € tous les 37,30m)</p>
<p>5) Neige ou verglas :</p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	<p style="text-align: center;">1,34 € (chute de 0,10 € tous les 74,61m)</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p style="text-align: center;">2,68 € (chute de 0,10 € tous les 37,30m)</p>
<p>6) Suppléments :</p> <p>- Transport à partir de la cinquième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes).</p> <p>- Transport de plus de 3 valises,</p>	<p style="text-align: center;">2,50 €</p> <p style="text-align: center;">2,00 €</p>

<p>- Transport de bagages nécessitant un équipement extérieur</p> <p>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	<p>2,00 €</p>
<p>7) Tarif minimum :</p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>7,30 €</p>

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-06-22-00003

Arrêté fixant le nombre minimum et maximum
d'animaux à prélever au titre du plan de chasse
dans le département de la Somme pour la
campagne de chasse 2022-2023



ARRÊTÉ

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de la Somme pour la campagne de chasse 2022/2023

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L425-8, R425-1 et R425-2 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consultée le 3 mai 2022 ;

Vu la consultation du public réalisée du 19 avril au 11 mai 2022 et l'absence de participation ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de fixer annuellement les minima et maxima des espèces grand gibier soumises à plan de chasse (mouflon, cerf, daim chevreuil et sanglier) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces cerf et daim.

	DAIM	CERF
Minimum	0	0
Maximum	10	20

Article 2. – Le nombre minimum et maximum d’animaux à prélever au titre du plan de chasse est fixé comme suit pour les espèces mouflon, chevreuil et sanglier.

	MOUFLON	CHEVREUIL	SANGLIER
Minimum	90	3500	3500
Maximum	200	5000	6000

Article 3. – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et la Directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 22 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-06-22-00002

Arrêté ouverture et clôture générales de la
chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier
d'eau et oiseaux de passage) et dispositions
générales



ARRÊTÉ

Ouverture et clôture générales de la chasse pour la campagne 2022-2023 (hors gibier d'eau et oiseaux de passage) et dispositions générales.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-6, L 425-1 et L 425-15 ; R 424-1 à R 424-8 et 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret n°2020-59 du 28 février 2020 relatif à la période de chasse du sanglier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam Garcia, sous préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Myriam Garcia, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé par arrêté préfectoral du 24 juin 2019 ;

Vu la consultation du public du 06 mai au 27 mai 2022 et sa synthèse établie au terme de la consultation ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 avril 2022 ;

Vu l'avis des membres de la commission compétente en matière de chasse et de faune sauvage consulté le 3 mai 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – La période d’ouverture générale de la chasse à tir (chasse à l’arc incluse) et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Somme :

* du 18 septembre 2022 à 9 heures.

* au 28 février 2023 à 17 heures.

Les dates d’ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau pour l’année 2022 sont fixées par arrêté ministériel distinct.

Article 2. – Par dérogation à l’article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER	DATES D’OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Chevreuil	1 ^{er} juin 2022 1 ^{er} juin 2023	17 septembre 2022 ouverture générale 2023	Du 1 ^{er} juin à l’ouverture générale, les détenteurs de plans de chasse chevreuil peuvent procéder à des chasses à l’approche et à l’affût dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse.
	18 septembre 2022	28 février 2023	À partir de l’ouverture générale, le chevreuil est tiré à balles ou à plombs avec du plomb d’un diamètre d’au moins 3.25 mm (soit le plomb n°1-2-3-4 dans la série de Paris), ou à l’arc.
Daim	1 ^{er} juin 2022	28 février 2023	Pour le daim, le tir à balles ou à l’arc est obligatoire.
Mouflon, Cerf	1 ^{er} septembre 2022	28 février 2023	Pour le mouflon et le cerf, le tir à balles ou à l’arc est obligatoire.
Sanglier	1 ^{er} juin 2022	14 août 2022	Les détenteurs de plans de chasse sanglier peuvent procéder à des chasses à l’approche et à l’affût à compter du 1 ^{er} juin dès lors que cette possibilité est mentionnée dans la notification individuelle du plan de chasse. La chasse en battue est possible sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
Tir à balle obligatoire ou à l’arc	1 ^{er} juin 2023	14 août 2023	

Sanglier	15 août 2022	17 septembre 2022	La chasse du sanglier se pratique : - à l'affût ou à l'approche en tous lieux ; - en battue uniquement en plaine.
	18 septembre 2022 Plaine (hors Marquenterre)	31 mars 2023 Plaine (hors Marquenterre)	La chasse du sanglier est libre les dimanches et jours fériés. Pour les autres jours, à l'exception de ceux pratiquants avant 9 h et après 17 h, la chasse doit se pratiquer uniquement en battue de 9 h à 18 h du 18/09/22 au 16/10/22 et de 9 h à 17 h du 17/10/22 au 31/03/23. La battue doit être composée de postés et de rabatteurs ayant au préalable validé les consignes de sécurité et de gestion. Ces battues se pratiquent uniquement dans des couverts susceptibles d'accueillir les sangliers (hauteur : 50 cm).
	18 septembre 2022 Plaine du Marquenterre	31 mars 2023 Plaine du Marquenterre	Pour la plaine, et dans le cadre du plan de chasse, tout mode de chasse autorisé pour les communes du Crotoy, Favières, Fort-Mahon plage, Noyelles-sur-Mer, Ponthoile, Quend, Rue, Saint Quentin en Tourmont, Villers-sur-Authie (petite région agricole du Marquenterre).
	1er décembre 2022 Plaine	31 mars 2023 Plaine	Pendant cette période, la chasse du sanglier peut également se pratiquer en plaine à postes fixes à raison d'un poste par tranche de 80 ha, au minimum à 300 m des lisières de bois et avec minimum 300 m entre chaque poste. Le nombre maximum de postes par territoire de chasse est de 8. Il est convenu un chasseur par poste. Ces dispositifs devront être matérialisés d'une plateforme de tir (type chaises hautes, miradors, etc.) et déclarés sur carte IGN auprès de la fédération des chasseurs de la Somme.
	18 septembre 2022 Bois, marais et miscanthus	31 mars 2023 Bois, marais et miscanthus	Chasse libre. Tous modes autorisés.

			Pour toute attribution de dix bracelets ou plus, une chasse obligatoire au minimum par mois à partir du 1 ^{er} novembre 2022 doit être organisée.
Lièvre			Plan de gestion avec dispositif de marquage pour l'ensemble du département pour tous modes de chasse autorisés.
Lièvre	plaine, landes et vergers 18 septembre 2022	plaine, landes et vergers 22 octobre 2022	Dans les unités de gestion 1, 2, 3, 4 et 5, la chasse est autorisée 3 jours maximum en plaine et 2 jours maximum au bois. Les dates de chasse doivent être déclarées sur le calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 01 novembre 2022	bois, vergers, marais à dominante boisée, miscanthus 11 décembre 2022	Dans les unités de gestion 6, 7, 8, 9 et 10 la chasse est autorisée 5 jours maximum en plaine et 3 jours maximum au bois, sur calendrier des jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.
Lièvre Tir à l'arc uniquement	18 septembre 2022	25 décembre 2022	Les jours de chasse spécifiques à l'arc ne sont pas à comptabiliser dans le calendrier de déclaration des jours de chasse.
Faisan commun	plaine et landes 18 septembre 2022	plaine et landes 03 décembre 2022	Chasse 2 jours par semaine (voir article 4.4) <u>Plan de gestion niveau 1</u> Dispositifs de marquage coqs/poules obligatoires.
	bois, marais à dominante boisée, miscanthus 1 ^{er} novembre 2022	bois, marais à dominante boisée, miscanthus 15 janvier 2023	<u>Plan de gestion niveau 2</u> Non tir de la poule. <u>Plan de gestion niveau 3</u> - Plaine et lande : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 9 octobre au 12 novembre 2022. - Bois, marais à dominante boisée et miscanthus : tir de la poule autorisée 1 jour dans la saison du 13 novembre au 10 décembre 2022 (sur calendrier fourni

	18 septembre 2022	12 février 2023	<p>par la fédération départementale des chasseurs).</p> <p>Listes des communes annexées en plan de gestion (annexes 3 et 4).</p> <p>Pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.</p>
Perdrix grise	18 septembre 2022	22 octobre 2022	<p>Chasse 2 jours par semaine sur calendrier (voir article 4.2).</p> <p>Chasse autorisée 6 jours maximum dans la saison.</p> <p>Pour les plans de gestion, dispositifs de marquage obligatoires, liste des communes en annexe 2.</p> <p><u>Perdrix F3</u> : plan de gestion expérimental avec des dispositifs de marquage.</p>
	18 septembre 2022	18 décembre 2022	Uniquement pour les chasses professionnelles déclarées à la DDTM.
Renard	1 ^{er} juin 2022	17 septembre 2022	<p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et le sanglier.</p>
	1 ^{er} juin 2023	ouverture générale	
	18 septembre 2022	28 février 2023	Pas de conditions spécifiques.
	1 ^{er} mars 2023	31 mars 2023	Dans le cadre de la chasse au sanglier et sur autorisation préfectorale individuelle.
Lapin	18 septembre 2022	28 février 2023	L'utilisation du furet est autorisée.
OISEAUX			
Corbeau freux	18 septembre 2022	28 février 2023	La chasse au vol et l'utilisation du grand duc artificiel sont autorisées ainsi que l'utilisation de blettes ou leurres.
Corneille noire			
Pie bavarde			

Bécasse des bois	Les dates d'ouverture sont fixées par arrêté ministériel distinct.	Le prélèvement maximum autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur (limité à 30 oiseaux pour la saison). A l'exception des déclarants sur « ChassAdapt » la tenue d'un carnet de prélèvement est obligatoire. Il est à retourner à la fédération départementale des chasseurs.
------------------	--	---

Article 3. – Autres modes de chasse

VÉNERIE SOUS TERRE	18 septembre 2022	15 janvier 2023	
Ouverture complémentaire restreinte au blaireau	15 juin 2023	ouverture générale 2023	
CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI	18 septembre 2022	31 mars 2023	

Article 4. – Afin de favoriser la gestion des espèces

❶ **Les heures quotidiennes de chasse** sont fixées de 9 heures à 18 heures du 18 septembre au 16 octobre 2022 et de 9 heures à 17 heures du 17 octobre 2022 au 28 février 2023.

Cette limitation ne s'applique pas :

- * à la chasse sous terre du renard ;
- * à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher) – voir heures légales du chef-lieu du département. Dans le cadre de ces pratiques, le tir du renard est autorisé ;
- * à la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime (une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher).

❷ **Le tir de la perdrix grise** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine. Les jours doivent être reportés sur un calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Chasse autorisée 6 jours dans la saison.

La liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositifs de marquage est citée en annexe 2.

❸ **Le tir du lièvre** est autorisé deux jours par semaine au maximum, le dimanche et le mercredi. Il est possible de remplacer le mercredi par un autre jour de la semaine.

Dans les communes citées en annexe 1 du présent arrêté, le tir du lièvre est autorisé trois jours maximum en plaine dans la saison et deux jours maximum au bois à reporter sur un calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs.

④ **Le tir du faisan commun** est autorisé deux jours par semaine, le dimanche et le mercredi, et doit faire également l'objet d'une déclaration des jours de chasse à reporter sur le calendrier fourni par la fédération départementale des chasseurs. Le mercredi peut être remplacé par un autre jour.

Possibilité pour les chasses professionnelles dûment déclarées à la direction départementale des territoires et de la mer, de tirer les coqs et les poules.

Pour les communes en plan de gestion niveau 3, le tir de la poule du faisan commun est autorisé 1 jour en plaine et 1 jour au bois dans la saison sur calendrier de déclaration de jours de chasse fourni par la fédération départementale des chasseurs.

La déclaration comprend une partie bois et marais à dominante boisée et une partie plaine et landes.

La liste des communes en plan de gestion du faisan commun avec dispositifs de marquage niveau 1 est citée en annexe 3.

La liste des communes en plan de gestion niveau 2 (non tir de la poule) est citée en annexe 4.

Pour la perdrix grise et le faisan commun, cette disposition ne s'applique pas aux chasses professionnelles et aux entraînements de chiens et concours dûment autorisés ainsi qu'à la chasse au vol.

⑤ **Calendriers de chasse**

La déclaration doit s'effectuer préalablement à la journée de chasse, sur l'original du calendrier de déclaration de jours de chasse agréé par la fédération départementale des chasseurs de la Somme. Ce document, sans rature ni surcharge, doit être présenté immédiatement à toute réquisition d'agent assermenté, habilité pour la police de la chasse.

Aucun calendrier ne sera délivré dès lors que le territoire de plaine est inférieur à 10 ha d'un seul tenant, 20 ha morcelés et 3 ha pour le territoire de bois.

Sans calendrier, chasse uniquement le dimanche, tir de la perdrix grise autorisé hors plan de gestion.

Sans calendrier, tir du faisan commun interdit sur les communes en plan de gestion avec dispositif de marquage et le tir de la poule interdit sur les autres communes.

⑥ **Les modalités des plans de gestion du petit gibier** sont les suivantes

– Le marquage des animaux prélevés devra s'effectuer : sur place dans le cadre de la chasse individuelle, en fin de traque lors des chasses en battue et avant que les animaux soient déposés à l'intérieur de tout véhicule.

– Le marquage sera effectué avec les dispositifs prévus par la fédération départementale des chasseurs de la Somme.

– Listes des communes annexées au présent arrêté (annexes 1 à 4).

⑦ **Pour la chasse du sanglier**

Les communes classées en point noir sont désignées à l'annexe 5 du présent arrêté.

⑧ Il est institué un **plan de gestion** dont les caractéristiques sont les suivantes

anatidés : limitation du prélèvement à 25 oiseaux (à l'exception du canard colvert et des oies) par jour, par installation de chasse, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Autres oiseaux

Chasse limitée à 25 oiseaux d'une même famille par jour et par chasseur :

* **alaudidés** : alouette des champs,

* **colombidés** : pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois et tourterelle turque.

* limicoles autres que la bécasse : barge à queue noire (sous moratoire), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (sous moratoire), courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré et vanneau huppé.

* turdidés : grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne et merle noir.

* rallidés : foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau.

Il est institué une obligation de retour du carnet de prélèvement qui doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs – Maison de la Nature – 1 Chemin de la Voie du Bois – CS 43801 – 80450 Lamotte-Brebière pour le 31 mars 2022. Tout manquement à ce retour constitue une infraction de quatrième classe.

Article 5. – La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de

❶ la chasse au gibier d'eau en zone de chasse maritime, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

❷ l'application du plan de chasse légal (chevreuil, sanglier, daim, mouflon, cerf).

❸ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

❹ la chasse du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

❺ la chasse des oiseaux d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial déclarés à la DDTM.

Article 6. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme, les maires des communes du département, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Amiens, le 22 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES CHASSE DU LIÈVRE AUTORISÉE 3 JOURS MAXIMUM DANS LA SAISON

Abbeville	Bosquel(-le-)	Coullemelle
Acheux-en-Vimeu	Bouchon	Courcelles-sous-Moyencourt
Agenvillers	Boufflers	Courcelles-sous-Thoix
Aigneville	Bougainville	Courtemanche
Ailly-sur-Somme	Bouillancourt-en-Sery	Crecy-en-Ponthieu
Ailly-sur-Noye	Bouillancourt-la-Bataille	Creuse
Airaines	Bourdon	Croixrault
Allenay	Bourseville	Crotoy(-le-)
Allery	Boussicourt	Crouy-Saint-Pierre
Amiens	Bouttencourt	Dargnies
Andainville	Bouvaincourt-sur-Bresle	Davenescourt
Andechy	Bovelles	Demuin
Argoules	Boves	Domart-sur-la-Luce
Arguel	Braches	Dominois
Arrest	Brailly-Cornehotte	Domleger-Longvillers
Arry	Brassy	Dommartin
Arvillers	Bray-les-Mareuil	Dompierre-sur-Authie
Assainvillers	Breilly	Domvast
Aubercourt	Briquemesnil-Floxicourt	Doudelainville
Aubvillers	Brocourt	Dreuil-Hamel
Ault	Buigny-les-Gamaches	Dreuil-les-Molliens
Aumatre	Buigny-Saint-Maclou	Dromesnil
Aumont	Bus-la-Meziere	Drucat
Avelesges	Bussy-les-Poix	Dury
Avesnes-Chaussoy	Cachy	Eaucourt-sur-Somme
Ayencourt-le-Monchel	Cagny	Embreville
Bacouel-sur-selle	Cahon-Gouy	Epagne-Epagnette
Bailleul	Cambron	Epaumesnil
Beaucamps-le-Jeune	Camps-en-Amienois	Eplèsier
Beaucamps-le-Vieux	Canchy	Equennes-Eramecourt
Beauchamps	Cannessieres	Erches
Beaucourt-en-Santerre	Cantigny	Ercourt
Becquigny	Caours	Eronnelle
Behen	Cardonnois(-le-)	Esclainvillers
Bellancourt	Castel	Essertaux
Belleuse	Caulieres	Estreboeuf
Belloy-Saint-Leonard	Cavillon	Estrées-sur-Noye
Belloy-sur-Somme	Cayeux-en-Santerre	Estrees-les-Crecy
Bergicourt	Cerisy-Buleux	Etelfay
Bermesnil	Chaussee-Tirancourt-(La)	Etoile-(L')
Bernay-en-Ponthieu	Chaussoy-Epagny	Etrejust
Berteaucourt-les-Thennes	Chepy	Faloise
Bethencourt-sur-Mer	Chirmont	Famechon
Bettembos	Citernes	Faverolles
Bettencourt-Riviere	Clairy-Saulchoix	Favieres
Bettencourt-Saint-Ouen	Conde-Folie	Ferrieres
Biencourt	Conteville	Fescamps
Blangy-Tronville	Contoire-Hamel	Feuquieres-en-Vimeu
Blangy-sous-Poix	Contre	Figrieres
Boisle(-le-)	Conty	Flers-sur-Noye
Boismont	Cottenchy	Fleury

Flixecourt
Fluy
Folleville
Fontaine-le-Sec
Fontaine-sous-Montdidier
Fontaine-sur-Maye
Fontaine-sur-Somme
Forceville-en-Vimeu
Forest-L'Abbaye
Forest-Montiers
Fort-Mahon-Plage
Fossemanant
Foucaucourt-Hors-Nesle
Fouencamps
Fourcigny
Fourdrinoy
Framicourt
Franleu
Fransures
Fremontiers
Fresnes-Tilloloy
Fresneville
Fresnoy-Andainville
Fresnoy-au-Val
Fresnoy-en-Chaussee
Fressenneville
Frettecuisse
Frettemeule
Friaucourt
Fricamps
Friville-Escarbotin
Froyelles
Frucourt
Gamaches
Gapennes
Gauville
Gentelles
Glisy
Grand-Laviers
Gratibus
Grattepanche
Grebault-Mesnil
Grivesnes
Grivillers
Guerbigny
Gueschart
Guignemicourt
Guizancourt
Guyencourt-sur-Noye
Hailles
Hallencourt
Hallivillers
Hangard
Hangest-en-Santerre
Hangest-sur-Somme

Hargicourt
Hautvillers-Ouville
Hebecourt
Hescamps
Heucourt-Croquoison
Hiermont
Hocquincourt
Hornoy-le-Bourg
Huchenneville
Huppy
Ignaucourt
Inval-Boiron
Jumel
Laboissiere-en-Santerre
La-Chapelle-sous-Poix
Lafresguimont-Saint-Martin
Laleu
Lamaronde
Lamotte-Buleux
Lawarde-Mauger-L'Hortoy
Liercourt
Ligescourt
Lignieres-Chatelain
Lignieres-en-Vimeu
Lignieres-les-Roye
Limeux
Liomer
Loeuilly
Longpre-les-Corps-Saints
Louvrechy
Machiel
Machy
Mailly-Raineval
Maisnieres
Maison-Ponthieu
Malpart
Maresmontiers
Mareuil-Caubert
Marles
Marquivillers
Martainneville
Mazis(-le-)
Meigneux
Meneslies
Mereaucourt
Merelessart
Mericult-en-Vimeu
Mers-les-Bains
Mesge(-le-)
Mesnil-Saint-Georges
Metigny
Mezieres-en-Santerre
Miannay
Millencourt-en-Ponthieu
Molliens-Dreuil

Mons-Boubert
Monsures
Montagne-Fayel
Montdidier
Moreuil
Morisel
Morvillers-Saint-Saturnin
Moufliers
Moyencourt-les-Poix
Moyenneville
Nampont
Namps-Mainil
Nampy
Nesle-L'Hopital
Neslette
Neufmoulin
Neuilly-le-Dien
Neuilly-L'Hopital
Neuville-au-Bois
Neuville-Coppegueule
Neuville-les-Loeuilly
Neuville-Sire-Bernard-(La)
Nibas
Nouvion-en-Ponthieu
Noyelles-en-Chaussee
Noyelles-sur-Mer
Ochancourt
Offignies
Oisemont
Oissy
Oresmaux
Oust-Marest
Picquigny
Piennes-Onvillers
Pierrepoint-sur-Avre
Pissy
Plachy-Buyon
Plessier-Rozainvillers
Poix-de-Picardie
Ponches-Estruval
Ponthoile

Port-le-Grand

Prouzel
Quend
Quesne(-le-)
Quesnel(-le-)
Quesnoy-le-Montant
Quesnoy-sur-Airaines
Quevauvillers
Quiry-le-Sec
Ramburelles
Rambures
Regniere-Ecluse

Remaugies
Remiencourt
Revelles
Riencourt
Rogy
Rollot
Rouvrel
Rubescourt
Rue
Rumigny
Saigneville
Sailly-Flibeaucourt
Sains-en-Amiénois
Saint-Fuscien
Saint-Saufieu
Saint-Aubin-Montenoy
Saint-Aubin-Riviere
Saint-Blimont
Sainte-Segree
Saint-Germain-sur-Bresle
Saint-Leger-sur-Bresle
Saint-Maulvis
Saint-Maxent
Saint-Pierre-a--Gouy
Saint-Quentin-en-Tourmont
Saint-Quentin-La-Mott
Saint-Sauveur
Saisseval
Saleux

Salouel
Sauchoix-sous-Poix
Sauvillers-Mongival
Senarpont
Sentelie
Seux
Sorel-en-Vimeu
Soues
Sourdon
Taily
Thennes
Thézy-Glimont
Thieulloy-L'Abbaye
Thieulloy-la-Ville
Thoix
Thory-
Tilloy-Floriville
Tilloy-les-Conty
Titre-(Le)
Toeufles
Tours-en-Vimeu
Translay-(-le-)
Tully
Valines
Vauchelles-les-Quesnoy
Vaudricourt
Vaux-Marquenneville
Velennes
Vercourt

Vergies
Vers-sur-selle
Vignacourt
Ville-le-Marclet
Villeroy
Villers-aux-Erables
Villers-Campsart
Villers-sur-Authie
Villers-Tournelle
Vironchaux
Vismes-au-Val
Vitz-sur-Authie
Vraignes-les-Hornoy
Vron
Warlus
Warsy
Wiencourt-l-Equipee
Wiry-au-Mont
Woignarue
Woincourt
Woirel
Yonval
Yvrench
Yvrencheux
Yzengremer
Yzeux

Liste des communes chasse du lièvre autorisée 3 jours dans la saison maximum (3 en plaine et/ou 2 au bois)
Campagne de chasse 2022/2023

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DE LA PERDRIX GRISE AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

Aigneville	Embreville	Méneslies
Aizecourt-le-Bas	Englebelmer	Mers-les-Bains
Aizecourt-le-Haut	Epaumensnil	Moislains
Allenay	Equancourt	Mouflières
Andainville	Estrées-les-Crécy	Nesle-l'Hôpital
Arguel	Estrées-Mons	Neslette
Ault	Etricourt-Manancourt	Neuville-Coppegueule
Aumatre	Feuquières-en-Vimeu	Nibas
Avesnes-Chaussoy	Fins	Noyelles-en-Chaussée
Beaucamps-le-Jeune	Folies	Nurlu
Beaucamps-le-Vieux	Fontaine-sur-Maye	Ochancourt
Beauchamps	Foucaucourt-Hors-Nesle	Oisemont
Beaufort-en-Santerre	Fouquescourt	Oust-Marest
Béhencourt	Framicourt	Ramburelles
Bermesnil	Fréchencourt	Rambures
Béthencourt-sur-Mer	Fresneville	Rosières-en-Santerre
Biencourt	Fresnoy-Andainville	Rouvroy-en-Santerre
Boisle(-le-)	Fressenneville	Saint-Aubin-Rivière
Bouillancourt-en-Séry	Frettecuisse	Saint-Germain-sur-Bresle
Bourseville	Frettemeule	Saint-Léger-sur-Bresle
Bouttencourt	Friaucourt	Saint-Maulvis
Bouvaincourt-sur-Bresle	Frville-Escarbotin	Saint-Maxent
Bouvincourt-en-Vermandois	Gamaches	Saint-Quentin-La-Motte
Bouzincourt	Guyencourt-Saulcourt	Sénarpont
Brailly-Cornehotte	Herleville	Sorel-le-Grand
Brocourt	Heucourt-Croquoison	Templeux-la-Fosse
Brutelles	Inval-Boiron	Tilloy-Floriville
Buigny-les-Gamaches	Lafresguimont-Saint-Martin	Translay(-le-)
Buire-Courcelles	Lamotte-Brebiere	Tully
Bussu	Lièramont	Vaudricourt
Bussy-les-Daours	Ligescourt	Vergies
Camon	Lignières-en-Vimeu	Villeroy
Cannessières	Lihons	Vismes-au-Val
Cartigny	Liomer	Vrély
Cerisy-Buleux	Maisnières	Warvillers
Chilly	Martainneville	Woinarue
Crécy-en-Ponthieu	Maucourt	Woincourt
Dargnies	Mazis-le-	Yzengremer
Doingt-Flamicourt	Quesne-le-	
Driencourt	Méharicourt	

Liste des communes en plan de gestion de la perdrix grise avec dispositif de marquage
Campagne de chasse 2022/2023

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN AVEC DISPOSITIF DE MARQUAGE

NIVEAU 1

Andechy
Armancourt
Arvillers
Becquigny
Behencourt
Boussicourt
Bussy-les-Daours
Camon
Chipilly
Contoire-Hamel
Davenescourt
Echelle-Saint-Aurin
Fignieres
Fleury
Fransures
Frechencourt
Guerbigny
Hamel(-le-)
Lamotte-Brebiere
Marcelcave
Marquivillers
Mericourt-sur-Somme
Namps-Mainil
Oresmaux
Pierrepont-sur-Avre
Prouzel
Rogy
Sailly-Laurette
Sailly-le-Sec
Saint-Mard
Vaux-sur-Somme
Villers-les-Roye
Warsy

Liste des communes en plan de gestion du faisan commun niveau 1 : dispositif de marquage
Campagne de chasse 2022/2023

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION DU FAISAN COMMUN

Niveau 2 : Non tir de la poule

Le tir de la poule du faisan commun est interdit sur les communes de :

Abbeville	Bernes	Candas
Acheux-en-Vimeu	Berteaucourt-lès-Thennes	Cannessières
Agenville	Béthencourt-sur-Mer	Caours
Aigneville	Bettembos	Cartigny
Ailly-le-Haut-Clocher	Bettencourt-Rivière	Culières
Ailly-sur-Noye	Bettencourt-Saint-Ouen	Cavillon
Ailly-sur-Somme	Biencourt	Cayeux-en-Santerre
Airaines	Blangy-sous-Poix	Cayeux-sur-Mer
Aizecourt-le-Bas	Boisbergues	Cerisy-Buleux
Aizecourt-le-Haut	Boisle(-le-)	Chaussée-Tirancourt-(La)
Allaines	Boismont	Chaussoy-Epagny
Allenay	Bosquel (-le-)	Chepy
Allery	Bouchon	Chirmont
Andainville	Boufflers	Chuignes
Argœuves	Bougainville	Citernes
Arguel	Bouillancourt-en-Séry	Clairy-Saulchoix
Arrest	Bourdon	Cocquerel
Aubercourt	Bourseville	Condé-Folie
Aubvillers	Bouttencourt	Conteville
Ault	Bouvaincourt-sur-Bresle	Contre
Aumâtre	Bouvincourt-en-Vermandois	Conty
Aumont	Bovelles	Coullemelle
Autheux	Braches	Coulouvillers
Aveslès	Brailly-Cornehotte	Courcelles-sous-Moyencourt
Avesnes-Chaussoy	Brassy	Courcelles-sous-Thoix
Bacouel-sur-Selle	Bray-les-Mareuil	Cramont
Bailleul	Breilly	Crécy-en-Ponthieu
Barly	Briquemesnil-Floxicourt	Creuse
Béalcourt	Brocourt	Croixrault
Beaucamps-le-Jeune	Brucamps	Crouy-Saint-Pierre
Beaucamps-le-Vieux	Brutelles	Dargnies
Beauchamps	Buigny-l'Abbé	Démuin
Beaucourt-en-Santerre	Buigny-lès-Gamaches	Doingt-Flamicourt
Behen	Buigny-Saint-Maclou	Domart-sur-la-Luce
Bellancourt	Buire-Courcelles	Domesmont
Belleuse	Bussu	Dominois
Belloy-Saint-Léonard	Bussus-Bussuel	Domléger-Longvillers
Belloy-sur-Somme	Bussy-les-Poix	Dompierre-sur-Authie
Bergicourt	Cachy	Domqueur
Bermesnil	Cahon-Gouy	Doudelainville
Bernâtre	Cambron	Dreuil-Hamel
Bernaville	Camps-en-Amiénois	Dreuil-lès-Amiens

Dreuil-lès-Molliens	Frettecuisse	Liercourt
Driencourt	Frettemeule	Ligescourt
Dromesnil	Friaucourt	Lignières-Chatelain
Drucat	Fricamps	Lignières-en-Vimeu
Eaucourt-sur-Somme	Friville-Escarbotin	Limeux
Embreville	Frohen-le-Grand	Liomer
Epagne-Epagnette	Froyelles	Loeuilly
Epaumesnil	Frucourt	Long
Epehy	Gamaches	Longavesnes
Eplésier	Gauville	Longpré-les-Corps-Saints
Equancourt	Gentelles	Louvrechy
Equennes-Eramecourt	Gorenflos	Mailly-Raineval
Ercourt	Gorges	Maisnières
Ergnies	Grand-Laviers	Maison-Ponthieu
Eronnelle	Grébault-Mesnil	Maison-Roland
Esclainvillers	Grivesnes	Maizicourt
Essertaux	Gueschart	Mareuil-Caubert
Estrébœuf	Guignemicourt	Marles
Estrées-les-Crécy	Guizancourt	Marquaix
Etoile-(L')	Guyencourt-Saulcourt	Martainneville
Etréjust	Hailles	Mazis-(-le-)
Etricourt-Manancourt	Hallencourt	Meigneux
Faloise	Hallivillers	Meillard(le)
Famechon	Hancourt	Méneslies
Ferrières	Hangard	Méréaucourt
Feuquières-en-Vimeu	Hangest-en-Santerre	Mérélessart
Fienvillers	Hangest-sur-Somme	Méricourt-en-Vimeu
Fins	Hautvillers-Ouville	Mers-les-Bains
Flers-sur-Noye	Herleville	Mesge-(-le-)
Flixécourt	Hervilly	Mesnil-Bruntel
Fluy	Hesbécourt	Mesnil-Domqueur
Folleville	Hescamps	Mesnil-en-Arrouaise
Fontaine-le-Sec	Heucourt-Croquoison	Métigny
Fontaine-sur-Maye	Heudicourt	Mézerolles
Fontaine-sur-Somme	Heuzecourt	Mézières-en-Santerre
Forceville-en-Vimeu	Hiermont	Miannay
Fossemanant	Hocquincourt	Moislains
Foucaucourt-Hors-Nesle	Hornoy-le-Bourg	Molliens-Dreuil
Fourcigny	Hüchenneville	Mons-Boubert
Fourdrinoy	Huppy	Monsures
Framerville-Rainecourt	Ignaucourt	Montagne-Fayel
Framicourt	Inval-Boiron	Montigny-les-Jongleurs
Françières	Jumel	Moreuil
Franleu	La-Chapelle-sous-Poix	Morisel
Frémontiers	Lafresguimont-Saint-Martin	Morvillers-Saint-Saturnin
Fresnes-Tilloloy	Laleu	Mouflers
Fresneville	Lamaronde	Mouflières
Fresnoy-Andainville	Lamotte-Buleux	Moyencourt-lès-Poix
Fresnoy-au-Val	Lanchères	Moyenneville
Fresnoy-en-Chaussée	Lawarde-Mauger-L'Hortoy	Nampty
Fressenneville	Liéramont	Nesle-L'Hôpital

Neslette	Revelles	Thory
Neufmoulin	Riencourt	Tilloy-Florville
Neuilly-le-Dien	Roisel	Tilloy-les-Conty
Neuville-au-Bois	Ronssoy-(Le)	Tincourt-Boucly
Neuville-Coppegueule	Rouvrel	Titre (Le)
Neuville-lès-Lœuilly	Saigneville	Tœuffles
Neuville-Sire-Bernard-(La)	Sailly-Flibeaucourt	Tours-en-Vimeu
Nibas	Saint-Acheul	Translây-(-le-)
Nouvion-en-Ponthieu	Saint-Aubin-Montenoy	Tully
Noyelles-en-Chaussée	Saint-Aubin-Rivière	Valines
Noyelles-sur-Mer	Saint-Blimont	Vauchelles-les-Quesnoy
Nurlu	Sainte-Segrée	Vaudricourt
Occhoches	Saint-Germain-sur-Bresle	Vaux-Marquenneville
Ochancourt	Saint-Léger-sur-Bresle	Velennes
Offignies	Saint-Maulvis	Vergies
Oisemont	Saint-Maxent	Vignacourt
Oissy	Saint-Pierre-a--Gouy	Ville-le-Marclet
Oneux	Saint-Quentin-La-Motte	Villeroÿ
Oust-Marest	Saint-Riquier	Villers-aux-Erables
Outrebois	Saint-Sauveur	Villers-Campsart
Pendé	Saint-Valéry-sur-Somme	Villers-Faucon
Péronne	Saisseval	Villers-sous-Ailly
Picquigny	Saulchoix-sous-Poix	Vismes-au-Val
Pissy	Sauvillers-Mongival	Vitz-sur-Authie
Plachy-Buyon	Saveuse	Vraignes-en-Vermandois
Plessier-Rozainvillers	Senarpont	Vraignes-lès-Hornoy
Pœuilly	Sentelie	Warlus
Poix-de-Picardie	Seux	Wiencourt-L'Equipée
Ponches-Estruval	Sorel-en-Vimeu	Wiry-au-Mont
Pont-Rémy	Sorel-le-Grand	Woignarue
Port-le-Grand	Soues	Woincourt
Quesne-(-le-)	Sourdon	Woirel
Quesnel-(Le)	Tailly	Yaucourt-Bussus
Quesnoy-le-Montant	Templeux-la-Fosse	Yonval
Quesnoy-sur-Airaines	Templeux-le-Guérard	Yvrench
Quevauvillers	Thennes	Yvrencheux
Quiry-le-Sec	Thézy-Glimont	Yzengremer
Ramburelles	Thieulloy-L'Abbaye	Yzeux
Rambures	Thieulloy-la-Ville	
Remaisnil	Thoix	

Liste des communes en plan de gestion du faisan commun niveau 2 : Non tir de la poule
Campagne de chasse 2022/2023

ANNEXE 5

LISTE DES COMMUNES EN POINT NOIR SANGLIER

UNITE DE GESTION	ANCIEN CANTON	COMMUNE
Unité 1 Le Marquenterre / La Forêt	Canton de NOUVION	Noyelles-sur-Mer / Ponthoile / Port-le-Grand / Sailly-Flibeaucourt
	Canton de RUE	Arry / Le Crotoy / Favières / Fort-Mahon / Nampont-Saint-Martin / Quend / Rue / Saint-Quentin-en-Tourmont / Vercourt / Villers-sur-Authie
Unité 2 Bresle et Vimeu	Canton d'ABBEVILLE	Abbeville / Cambron / Eaucourt-sur-Somme / Epagne-Epagnette / Grand-Laviers / Yonval
	Canton de GAMACHES	Bouillancourt-en-Séry / Bouttencourt / Gamaches / Maisnières / Tilloy-Florville
	Canton de MOYENNEVILLE	Cahon-Gouy
	Canton de SAINT-VALERY	Boismont / Saignéville
Unité 3 Le Liger / Saint Landon	Canton de MOLLIENS	Bougainville / Briquemesnil / Fluy / Fresnoy-au-Val / Molliens-Dreuil
	Canton d'OISEMONT	Bermesnil / Epauquesnil / Etréjust / Inval-Boiron / Lignières-en-Vimeu / Nesle-L'Hôpital / Neslette / Saint-Léger-sur-Bresle / Senarpont
	Canton de PICQUIGNY	Condé-Folie / Crouy-Saint-Pierre / Flixecourt / Fourdrinoy / Hangest-sur-Somme / L'Etoile / Le Mesge / Soues.
Unité 4 Le Trait Vert	Canton d'AILLY-SUR-NOYE	Aubvillers / Sauvillers-Mongival
	Canton de MOREUIL	Braches
	Canton de BOVES	Blangy-Tronville / Dury / Rumigny / Saint Fuscien
Unité 5 Les Evoissons	Canton de POIX	Bussy les Poix / Hescamps
Unité 6 Le Santerre	Canton de HAM	Athies / Brouchy / Croix-Moligneaux / Ennemain / Eppeville / Esmery-Hallon / Ham / Matigny / Muille-Villette / Offoy / Sancourt / Villecourt / Y
	Canton de NESLE	Bethencourt-sur-Somme/ Falvy / Grecourt/ Hombleux / Saint-Christ-Briost / Voyennes
Unité 7 Le Vermandois	Canton de COMBLES	Curly / Hem-Monacu / Maricourt
	Canton de ROISEL	Le Ronssoy / Liéramont / Longavesnes / Templeux-le-Guéard
	Canton de PERONNE	Barleux / Biaches / Bouchavesnes-Bergen / Brie / Cléry-sur-Somme / Eterpigny / Feuillères / Flaucourt / Mesnil-Bruntel / Péronne
Unité 8 Le Coquelicot	Canton d'ALBERT	Authuille / Aveluy / Mesnil-Martinsart / Thiepval
	Canton de BRAY-SUR-SOMME	Bray-sur-Somme / Cappy / Chipilly / Eclusier-Vaux / Etinehem / Frise / La Neuville-les-Bray / Morcourt / Suzanne

ANNEXE 6

LISTE DES COMMUNES EN PLAN DE GESTION EXPERIMENTAL DE LA PERDRIX GRISE (DISPOSITIFS DE MARQUAGE)

Attribution zéro (non tir) :

BARLEUX
BIACHES
FLAUCOURT

Avec attributions (dispositifs de marquage) :

BAILLEUL
BETTEMBOS
CAULIERES
EPLESSIER
FLESSELLES
FOURCIGNY
HESCAMPS
LAMARONDE
LIGNIERES-CHATELAIN
MARLERS
SAINTE-SEGREE
SAULCHOY-SOUS-POIX
THIEULLOY-LA-VILLE

Liste des communes en plan de gestion expérimental de la perdrix grise
Campagne de chasse 2022/2023

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2022-06-21-00001

DÉCISION 10/2022 Tir d'un feu d'artifice le 14
juillet 2022 sur le site de l'écluse de Pont-Rémy

DÉCISION 10/2022

**Tir d'un feu d'artifice le 14 juillet 2022
sur le site de l'écluse de Pont-Rémy**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 21 juin 2022 par Madame Annie ROUCOUX, maire de la commune de Pont-Rémy, en vue d'être autorisée à organiser un tir de feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2022 de 23h00 à 23h30 sur le site l'écluse de Pont-Rémy ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 21 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Annie ROUCOUX, maire de la commune de Pont-Rémy, est autorisée à organiser un tir de feu d'artifice le jeudi 14 juillet 2022 de 23h00 à 23h30 sur le site de l'écluse de Pont-Rémy.

Il est interdit de s'amarrer le long des deux berges entre le pont routier de la RD 901 (P.K. 131.050) et la confluence du canal et de la rivière Somme (P.K. 131.500) du 14 juillet 2022 à 14h00 au 15 juillet 2022 à 2h00.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pont-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 21 juin 2022

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-06-17-00006

AP 22 349 portant dérogation aux hauteurs de survol du 20 au 24 juin 2022 pour la société RTH STH afin d'assurer des opérations de surveillance de jour des lignes haute tension sur le département de la Somme



Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Florian Straser, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2022, par la société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E. basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) en vue d'obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Somme ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal Nord de la police aux frontières du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud du 15 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société « Réseau de Transport d'Électricité » R.T.E., basée route de l'aérodrome - CS 50146 à Avignon (84918) est autorisée à survoler les agglomérations du département de la Somme pour des opérations de surveillance des lignes électriques de jour, du lundi 20 juin 2022 au vendredi 24 juin 2022.

Article 2 : Le pétitionnaire, ses pilotes et accompagnateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions du code de l'aviation civile et à l'annexe jointe au présent arrêté relative aux conditions techniques et opérationnelles.

Article 3 : Les vols s'effectueront avec le transpondeur en mode « ALT » (7000 ou code assigné par l'organisme de contrôle).

Information de la brigade de police aéronautique de la DZPAF Nord :

Sans préjudice d'un avis immédiat aux autorités localement compétentes, tout accident ou incident devra être signalé à la Brigade de Police Aéronautique par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la DZPAF Nord au 03.20.10.74.01.

Article 4 : Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes ne seraient pas observées et si les équipages commettaient des irrégularités ou des imprudences au cours des survols :

- 1) cette autorisation cesserait d'être valable immédiatement ;
- 2) la société et les personnes responsables seraient traduites conformément à la réglementation en vigueur devant la juridiction compétente.

Article 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers.

Le demandeur aura à charge les indemnités susceptibles de lui être réclamées de ce fait, sans que puisse être exercé aucun recours contre l'État, le département, les communes. Une assurance devra être contractée à cet effet.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le directeur zonal Nord de la police aux frontières, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Une copie sera adressée au délégué de l'aviation civile des Hauts-de-France Sud et au pétitionnaire.

Amiens, le **17 JUIN 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Florian Straser

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, cabinet, bureau de la sécurité intérieure, 51 rue de la République 80020 Amiens,
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80000 Amiens ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du **11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

3. Hauteurs de vol

La hauteur de vol minimale est : **adaptée au travail**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites. En outre, en ce qui concerne la mission dans la région de Péronne, un contact préalable avec le CH de Péronne aux fins de coordination, (03-22-83-60-00) sera effectué en raison de la proximité de l'hélicoptère de cet établissement hospitalier.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-06-17-00008

Arrêté décernant la médaille de la mutualité de la coopération et du crédit agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2022

ARRÊTÉ

décernant la médaille de la mutualité,
de la coopération et du crédit agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022 ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er. – La médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée aux personnes ci-après désignées :

Médaille de bronze

Madame Renée PERROT née COGET
Salariée agricole 2^{ème} collègue
domiciliée à Combles

Madame Nathalie LECLERCQ née POIRET
Exploitante agricole employeur de main d'œuvre 3^{ème} collègue
domiciliée à Airaines

Médaille d'argent

Madame Nathalie CAUET née SOLARI
Exploitante agricole 1^{er} collègue
domiciliée à Vauchelles-les-Authie

Monsieur André LESCUREUX
Exploitant agricole 1^{er} collègue
domicilié à Le Plessier Rozainvillers

Médaille de vermeil

Madame Isabelle PAUX née BOURGEOIS
Exploitante agricole 1^{er} collègue
domiciliée à Hervilly

Article 2. – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 17 JUIN 2022

La Préfète,



Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-06-17-00009

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales

ARRÊTÉ

**portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHERVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHAVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

Vu la circulaire du 16 octobre 2020 du ministère de la Culture relative à l'attribution des médailles d'honneur des sociétés musicales ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant Monsieur Florian Straser, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée à :

- Monsieur Chabaille Jean-Pierre domicilié à Yzeux, membre de l'association « Les Dixieland Combo »,
- Monsieur Conil Maurice domicilié à Abbeville, membre de l'association « Les Dixieland Combo »,
- Monsieur Dupuis Joël domicilié à Hangest-sur-Somme, membre de l'association « Les Dixieland Combo »,
- Monsieur Mélen Philippe domicilié à Plachy-Buyon, membre de l'association « Les Dixieland Combo »,
- Monsieur Wilbert Pierre domicilié à Abbeville, membre de l'association « Les Dixieland Combo »,

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le **17 JUIN 2022**



La Préfète,

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2022-06-14-00005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
la société "Eudoise Automobile" en qualité de
gardien de fourrière

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société «Eudoise Automobile» en qualité de gardien de fourrière

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 modifié fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 2 août 2019 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2018 portant composition des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière et de sa section spécialisée en matière d'agrément des gardiens et installations de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 portant agrément de la société «Eudoise AUTomobile» en qualité de gardien de fourrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur le directeur de cabinet ;

VU la demande d'agrément présentée le 10 décembre 2021 par la société «Eudoise Automobile» Zone Europolis 76260 Eu, représenté par Monsieur Eric ANSELIN, gérant de l'établissement ;

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière de la Somme chargée d'examiner les dossiers d'agrément des gardiens et installations de fourrières, consultée par voie électronique le 13 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La société «Eudoise Automobile» représenté par Monsieur Eric ANSELIN est agréé pour le compte de son établissement situé Zone Europolis 76260 Eu sous le n° F80-011-2022 en qualité de gardien de fourrière pour le département de la Somme.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. L'agrément est personnel et incessible. Celui-ci pourra être renouvelé sur demande du pétitionnaire présentée à la préfecture de la Somme, deux mois avant l'expiration de la présente période d'agrément.

Article 3 : Les tarifs maxima des frais relatifs à l'immobilisation matérielle des véhicules, les opérations préalables à leur mise en fourrière, leur enlèvement, leur garde en fourrière, leur expertise, ainsi que leur destruction sont fixés conformément à l'arrêté ministériel du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté ministériel du 2 août 2019. Les tarifs en cause s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Article 4 : La préfète de la Somme devra être informée, dans un délai d'un mois, de tout changement relatif à l'exploitation de l'établissement désigné à l'article 1er et notamment d'une éventuelle cessation d'activité.

Article 5 : En cas de manquement à ses obligations ou d'infraction à la législation en vigueur, le gardien de fourrière peut se voir appliquer des sanctions administratives (avertissement, suspension et/ou retrait de l'agrément) après mise en œuvre de la procédure contradictoire et indépendamment des sanctions pénales éventuelles.

Article 6 : Le directeur de cabinet, le directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Somme.

Fait à Amiens, le 14 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet



Florian STRASER

Voies de recours dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente notification :

- recours gracieux auprès de mes services ;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - délégation à la sécurité et la circulation routières - sous direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens au moyen de l'application [www/telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Somme-Service de la
Coordination des Politiques Interministérielles

80-2022-06-17-00007

Arrêté du 17 juin 2022 portant abrogation de
l'arrêté du 23 mai 2022 portant ouverture d'une
consultation publique pour la SAS BOIS BLEU
ENERGIES à AIRAINES

ARRÊTÉ

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES à AIRAINES
Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022
portant ouverture d'une consultation publique**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole à AIRAINES ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 5 janvier 2022, complétée les 11 février, 7 mars, et 20 avril 2022, par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, dont le siège social est situé 50, rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL (80540), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'AIRAINES, parcelle cadastrée section ZL n° 108 ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 avril 2022, déclarant le dossier de demande susvisé recevable à la date du 20 avril 2022 ;

Vu le courrier de la préfecture à l'exploitant du 3 mai 2022, par lequel les exemplaires du dossier susvisé nécessaires à la consultation publique ont été sollicités ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022, déclarant le dossier de demande susvisé irrégulier au motif que le projet est incompatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable ;

Considérant que, de par sa nature, l'installation en cause est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées et nécessite, de ce fait, l'ouverture d'une consultation publique ;

Considérant l'organisation d'une consultation publique à compter du 21 juin 2022, par arrêté préfectoral du 23 mai 2022 susvisé, pour une durée de 4 semaines ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2022 déclare l'incompatibilité du projet avec les dispositions du plan local d'urbanisme applicable, de par sa nature ;

Considérant qu'en raison des éléments précités, il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 portant ouverture d'une consultation publique du 21 juin au 19 juillet 2022, relative à la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, dont le siège social est situé 50, rue du Maréchal Leclerc à MONTAGNE-FAYEL (80540), en vue d'exploiter une unité de méthanisation agricole sur le territoire de la commune d'AIRAINES, est abrogé.

Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de la commune d'implantation du projet ainsi qu'aux conseils municipaux des mairies ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° Une copie de cet arrêté est affichée sur le lieu d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de l'exploitant et transmis à la préfecture de la Somme ;

4° L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le recueil des actes administratif de la préfecture de la Somme.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant, par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'AIRAINES, ALLERY, AVELESGES, BAILLEUL, BELLOY-SAINT-LEONARD, BETTENCOURT-RIVIERE, BOUGAINVILLE, BRIQUEMESNIL-FLOXICOURT, CAVILLON, CONDE-FOLIE, CROUY-SAINT-PIERRE, ERONDELLE, FONTAINE-SUR-SOMME, FOURDRINOY, HALLENCOURT, HEUCOURT-CROQUOISON, LALEU, LIERCOURT, LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS, MERICOURT-EN-VIMEU, LE MESGE, METIGNY, MOLLIENS-DREUIL, MONTAGNE-FAYEL, OISSY, PONT-REMY, QUESNOY-SUR-AIRAINES, RIENCOURT, SEUX, SOREL-EN-VIMEU, SOUES, TAILLY, WARLUS et WIRY-AU-MONT, ainsi que la S.A.S. BOIS BLEU ENERGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées et au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts de France.

Amiens le **17 JUIN 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

Préfecture du Nord

80-2022-06-18-00001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution d'air ambiant sur la population dans les Hauts de France



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté zonal du 16 juin 2022
portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets
de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population
dans la région Hauts-de-France**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021, portant nomination de Georges François LECLERC Préfet de la Région des Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

1/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant abrogation partielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France ;

Vu le bulletin du 18 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la fin d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la région Hauts-de-France;

Considérant la nécessité de lever les mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement dans la région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

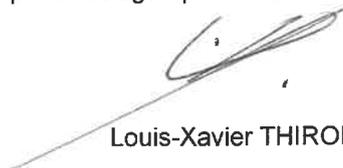
Article 1er : L'arrêté zonal du 16 juin 2022 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant sur la population dans la région Hauts-de-France est abrogé à compter du 18 juin 2022 à 23h00.

Article 2 : Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le président de la Métropole européenne de Lille, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, les commandants des groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 2.

Lille, le 18 juin 2022

Pour le préfet de zone et par délégation,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité



Louis-Xavier THIRODE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

2/2

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/